

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale ¹ |
|--|--------------|---|
| Bell Canada | 7 août 2009 | Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île du Prince Édouard - Terre-Neuve et Labrador |
| Brookfield Properties Corporation | 11 août 2009 | Ontario |
| Société en commandite accréditive Pathway Québec 2009-II | 10 août 2009 | Ontario |
| SXC Health Solutions Corp. | 11 août 2009 | Ontario |
| YIELDPLUS Income Fund | 10 août 2009 | Ontario |

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale ¹ |
|---|--------------|----------------------------------|
| Caisse d'économie Desjardins des employés de Ville de Laval | 7 août 2009 | Québec |
| Caisse Desjardins de Beauport | 7 août 2009 | Québec |
| Caisse Desjardins de l'Érable | 5 août 2009 | Québec |
| Caisse Desjardins de Rivière-des-Prairies | 11 août 2009 | Québec |
| Caisse Desjardins de Sainte-Scholastique | 7 août 2009 | Québec |
| Caisse Desjardins de Saint-Eustache-Deux-Montagnes | 7 août 2009 | Québec |
| Caisse Desjardins du Parc Sir-G.-É.-Cartier de Montréal | 5 août 2009 | Québec |
| Caisse Populaire de La Tabatière (La) | 5 août 2009 | Québec |
| Caisse Populaire de Saint Severin de Proulxville (La) | 10 août 2009 | Québec |
| Caisse populaire de Saint-Fortunat | 5 août 2009 | Québec |
| Caisse populaire Desjardins Centre-est du Témiscamingue | 10 août 2009 | Québec |
| Caisse populaire Desjardins de Baie-Comeau | 5 août 2009 | Québec |
| Caisse populaire Desjardins de Beauvillage | 5 août 2009 | Québec |
| Caisse populaire Desjardins de Blanc-Sablon | 5 août 2009 | Québec |
| Caisse populaire Desjardins de Chicoutimi | 5 août 2009 | Québec |
| Caisse populaire Desjardins de Hauterive | 10 août 2009 | Québec |
| Caisse populaire Desjardins de L'Anse-Saint-Jean | 5 août 2009 | Québec |
| Caisse populaire Desjardins de l'Est de l'Abitibi | 5 août 2009 | Québec |
| Caisse populaire Desjardins de l'Estuaire (Charlevoix) | 5 août 2009 | Québec |
| Caisse populaire Desjardins de l'Ouest de Laval | 10 août 2009 | Québec |

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale ¹ |
|--|--------------|----------------------------------|
| Caisse populaire Desjardins de La Baie | 7 août 2009 | Québec |
| Caisse populaire Desjardins de la Forêt enchantée | 10 août 2009 | Québec |
| Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy | 5 août 2009 | Québec |
| Caisse populaire Desjardins de Langevin | 5 août 2009 | Québec |
| Caisse populaire Desjardins de Lévrard | 5 août 2009 | Québec |
| Caisse populaire Desjardins de Maria | 10 août 2009 | Québec |
| Caisse populaire Desjardins de Mingan-Anticosti | 11 août 2009 | Québec |
| Caisse populaire Desjardins de Saint-Albert | 5 août 2009 | Québec |
| Caisse populaire Desjardins de Saint-Antonin | 10 août 2009 | Québec |
| Caisse populaire Desjardins de Sayabec | 5 août 2009 | Québec |
| Caisse populaire Desjardins de St-Roch-de-L'achigan | 7 août 2009 | Québec |
| Caisse populaire Desjardins de Viger | 5 août 2009 | Québec |
| Caisse populaire Desjardins des Monts de Bellechasse | 10 août 2009 | Québec |
| Caisse populaire Desjardins du Christ-Roi (Joliette) | 5 août 2009 | Québec |
| Caisse populaire Desjardins du Littoral gaspésien | 5 août 2009 | Québec |
| Caisse populaire Desjardins du Nord de la Beauce | 5 août 2009 | Québec |
| Caisse populaire Desjardins du Passage | 5 août 2009 | Québec |
| Caisse populaire Desjardins Terrebonne | 5 août 2009 | Québec |
| CAISSE POPULAIRE LA TUQUE | 7 août 2009 | Québec |
| Caisse populaire Longue-Pointe | 5 août 2009 | Québec |

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale ¹ |
|---|--------------|---|
| IntelGenx Technologies Corp. | 11 août 2009 | Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Manitoba |
| Fonds de placements SEI | 11 août 2009 | Ontario |
| Fonds d'obligations américaines à haut rendement | | |
| Fonds mutuels Mawer | 12 août 2009 | Alberta |
| Fonds marché monétaire canadien Mawer | | |
| Fonds canadien d'obligations Mawer | | |
| Fonds équilibré canadien d'épargne-retraite Mawer | | |
| Fonds canadien de placements diversifiés Mawer | | |
| Fonds d'actions canadiennes Mawer | | |
| Fonds nouveau du Canada Mawer | | |
| Fonds d'actions U.S. Mawer | | |
| Fonds de placement international Mawer | | |
| Fonds mondial de petites capitalisations Mawer | | |
| Fonds d'actions mondiales Mawer | | |
| Gabriel Resources Ltd. | 4 juin 2009 | Ontario |
| TDK Resource Fund Inc. | 12 août 2009 | Ontario |

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas

de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale ¹ |
|--|--------------|----------------------------------|
| Portefeuilles privés BMO Harris | 11 août 2009 | Ontario |
| Portefeuille d'occasions obligataires BMO Harris | | |
| Portefeuille de revenu d'occasions obligataires BMO Harris | | |

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

Le personnel de l'Autorité tient à rappeler qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient de la dispense statutaire prévue aux articles 43 ou 51 de la Loi, tels qu'ils se lisaient avant le 14 septembre 2005, ou des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* («Règlement 45-106»).

Le personnel rappelle également qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements de même que de fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

Veillez prendre note que les informations contenues aux avis déposés en vertu de l'ancien article 46 de la Loi et aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 sont publiées ci-dessous tel que fournies par les émetteurs concernés. Il est de la responsabilité des émetteurs de fournir une information adéquate et l'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

| Nom de l'émetteur | Date(s) du placement | Nombre et type de titre émis | Montant total du placement | Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC | | Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106) |
|--|--------------------------------|--|----------------------------|---|----|---|
| CGE Resources 2009 Rx S.E.C. | 2009-06-29 | 540 parts de société en commandite | 540 000 \$ | 53 | 0 | 2.9 |
| Corporation Minière Northern Star | 2009-07-24 et 2009-07-28 | 37 993 000 reçus de souscription et 7 528 497 reçus de souscription accreditifs | 23 212 458 \$ | 33 | 40 | 2.3 |
| PC Gold Inc. | 2009-07-22 | 4 600 000 unités | 2 438 000 \$ | 2 | 12 | 2.3 |
| ProSep Inc. | 2009-07-16 | débetures convertibles | 2 816 000 \$ | 1 | 0 | 2.3 |
| Skyline Apartment Real Estate Investment Trust | 2009-06-15 et 2009-06-19 | 218 157 parts de société en commandite | 2 399 723 \$ | 4 | 44 | 2.3 / 2.10 |
| Union Agriculture Group Corp. | 2009-07-22 | 4 857 114 actions ordinaires | N/A | 2 | 78 | 2.3 |

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Brookfield Properties Corporation

Vu la demande présentée par Brookfield Properties Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 10 août 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs et du rapport de gestion qui les accompagne, pour la période terminée le 30 juin 2009 (collectivement les « documents visés »), lesquels seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 11 août 2009 (la « dispense demandée »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 11 août 2009.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0592

SXC Health Solutions Corp.

Vu la demande présentée par SXC Health Solutions Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 3 août 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes au formulaire 10-K de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 et les annexes aux formulaires 10-Q de l'émetteur pour les périodes terminées les 31 mars et 30 juin 2009, lesquels seront intégrés par renvoi au prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« dispense temporaire » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« documents visés » : le formulaire 10-K de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, les formulaires 10-Q de l'émetteur pour les périodes terminées les 31 mars et 30 juin 2009 et la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 9 avril 2009, lesquels seront intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base provisoire;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base, ainsi que toutes les versions modifiées de ceux-ci;

« prospectus préalable de base » : le prospectus préalable de base se rapportant au prospectus préalable de base provisoire;

« prospectus préalable de base provisoire » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 10 août 2009;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la dispense permanente et la dispense temporaire demandées par l'émetteur;

vu les déclarations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans chacune des provinces du Canada;
2. l'émetteur est assujéti à Loi de 1934;
3. l'émetteur est dispensé de certaines obligations d'information continue prévues au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, pourvu qu'il dépose auprès de l'Autorité tous les documents qu'il doit déposer aux termes de la Loi de 1934;
4. le dépôt par l'émetteur des documents exigés en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus, bien que leur intégration ne soit pas prévue par la législation en valeurs mobilières du Québec;
5. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
6. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus préalable de base; et

2. la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 10 août 2009.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2009-SMV-0028

YieldPlus Income Fund

Vu la demande présentée par YieldPlus Income Fund (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 6 août 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 7 août 2009 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de la direction sur le rendement du fonds qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;
2. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;
3. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 13 juillet 2009;

(collectivement les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 7 août 2009.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0588

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet

www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 -

Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».